

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service environnement, eau et forêt  
Pôle forêt, chasse, milieux naturels

**Arrêté portant fermeture au public de la forêt domaniale de Bouconne au cours des chasses organisées par l'ONF pour la saison cynégétique 2019-2020**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L425-4 à L425-5 ;

Vu le code forestier notamment son article L121-1 ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 28 mai 2014 ;

Vu la demande du directeur de l'office national des forêts en date du 22 juillet 2019 ;

Considérant que la gestion des populations de grands gibiers nécessitent l'organisation de chasses en battue pour prévenir des accidents de la route et des dégâts à la forêt et aux cultures ;

Considérant que la sécurité des usagers de la forêt au cours de ces chasses nécessite l'interdiction de circuler du public dans les secteurs concernés ;

Sur proposition du directeur départemental de la direction des territoires ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'accès à la forêt domaniale de Bouconne est interdit à tout public (randonneurs, cavaliers, cyclistes, promeneurs...) excepté les participants à la chasse organisée par l'ONF aux dates et lieux définis à l'article 2 du présent arrêté.

**Art. 2.** - Les dates des chasses organisées par l'ONF sont fixées tous les jeudis de 7h00 à 14h30 du 12 septembre 2019 au 27 février 2020, voir carte en annexe.

**Zones Nord en jaune sur la carte :** (de la route de Lévigac-Pibrac jusqu'au territoire des ACCA de Mondonville et de Daux) :

Septembre 2019 : 12 et 26.

Octobre 2019 : 3, 17 et 31.

Novembre 2019 : 7 et 21.

Décembre 2019 : 5 et 12.

Janvier 2020 : 2, 16 et 23.

Février 2020 : 6 et 20.

**Zone Sud en vert sur la carte :**

Septembre 2019 : 19.

Octobre 2019 : 10 et 24.

Novembre 2019 : 14 et 28.

Décembre 2019 : 19.

Janvier 2020 : 9 et 30.


Février 2020 : 13 et 27.

**Art. 3.** - le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site « <http://www.telerecours.fr> ». Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

**Art. 4.** - le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de la région de gendarmerie d'Occitanie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'office national des forêts ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires dont copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulouse, le 25 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de service,



Aurélie LAURENS

**Annexe de l'arrêté portant fermeture de la forêt domaniale de Bouconne au cours des chasses organisées par l'ONF pour la saison cynégétique 2019-2020.**

